

DIRECTIVE N° 120/SCEP/328/99 RELATIVE A LA GESTION DE LA  
TRESORERIE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°100/069  
DU 7 SEPTEMBRE 1998 RELATIF AUX NORMES DE GESTION, DE SUIVI ET  
D'EVALUATION DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE (SPP).

### Article 1

Toute SPP doit organiser une gestion transparente de la trésorerie et des placements.

### Article 2

La gestion de la trésorerie implique principalement :

- le suivi et le contrôle réguliers de l'évolution des encaissements et des décaissements par rapport au budget de trésorerie ;
- la détermination de la situation journalière de la trésorerie au regard des reports des avoirs en caisses, en banques et aux flux des encaissements et des décaissements du jour.

### Article 3

La gestion de la trésorerie est qualifiée de transparente si la SPP :

- dispose d'un budget de trésorerie ;
- respecte le manuel de procédures sur les critères de gestion de la trésorerie ;
- établit un rapport journalier sur la situation de la trésorerie.

**Article 4**

Les critères de gestion de la trésorerie sont principalement de deux types à savoir :

- le mode de satisfaction du besoin de financement selon le coût, le risque et la durée prévisible du besoin ;
- le mode de placement des liquidités excédentaires en fonction du taux de rémunération, du risque et de la durée prévisible de la disponibilité des fonds.

**Article 5**

La SPP adresse au SCEP, au plus tard le 15 du mois suivant un rapport mensuel sur la gestion de la trésorerie.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2009.

Emmanuel NDAYIRAGIJE

COMMISSAIRE GENERAL-ADJOINT  
CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Prosper BANYANKIYE

COMMISSAIRE GENERAL CHARGE  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES